

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-036

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DE LA FERME DU CHENIL

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code Pénal et son article R.610-5,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande présentée le 16 Janvier 2024, par Monsieur LEFEBVRE Michel, responsable du Salon des Vins et des Saveurs, de réserver trois emplacements permettant le stationnement de véhicules qui chargent et/ou déchargent tout au long de ladite manifestation,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ladite manifestation « Salon des Vins et des Saveurs », il est nécessaire de réglementer l'accès à la place de la ferme du Chenil à Noisy-le-Roi,

CONSIDERANT que par nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement afin de permettre ladite manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 09 et 10 mars, l'association Lions Club est autorisée à neutraliser les 3 places de parking qui se situent à l'angle de l'entrée de la salle des Anciennes Ecuries, dans le cadre de la manifestation « Salon des Vins et des saveurs », place de la ferme du Chenil à Noisy-le-Roi.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la manifestation le stationnement sera interdit sur les places signalées.

ARTICLE 3 : Il appartient au pétitionnaire de signaler cette occupation par l'apposition du présent arrêté sur le site 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les prescriptions aux articles 1 et 2, feront l'objet d'une matérialisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur et mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie de Noisy le Roi et copie sera adressée :

- A Monsieur LEFEBVRE Michel responsable du salon des Viens et des Saveurs,
- A Madame BELUZE Elisa responsable du service culture,
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au Service de la Police Municipale de Noisy-le-Roi.

Fait à Noisy-le-Roi, le 28 Février 2024,

Le Maire
Marc TOURELLE
Par délégation,

Stéphane TREMBLAY
Directeur des Services Techniques et
De l'Aménagement Urbain

Affiché le :

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi,
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire. Marc TOURELLE